

**PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE D'ARRIEN-EN-BETHMALE**

<b>Séance du 03 mars 2026</b>	
<b>Nombre de membres en exercice : 10</b>	Le trois mars deux mille vingt-six, l'assemblée régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GASTON.
<b>Présents : 6</b>	<b>Présents :</b> Monsieur Jean-Pierre GASTON, Madame Geneviève DUBA, Madame Danielle AYUDE, Madame Christelle DUPIN, Monsieur Philippe ORUS, Monsieur Jean-Pierre PONS
<b>Représentés : 2</b>	<b>Représentés :</b> Monsieur Philippe BAUBY représenté par Monsieur Philippe ORUS, Madame Marie-Odile CAU BOUDRY représentée par Monsieur Jean-Pierre GASTON
<b>Absents : 2</b>	<b>Absents :</b> Monsieur Georges-Henry LARDENNOIS, Madame Sophie TANDONNET
<b>Votants : 8</b>	Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Geneviève DUBA est nommée secrétaire de séance.

*La séance débute à 20h00*

**Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025.
- Vente de parcelles du domaine privé communal.
- Approbation du Compte Financier Unique 2025.
- Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie au Syndicat Départemental des Énergies de l'Ariège (SDE09).
- Mise à jour de la participation financière à la protection sociale complémentaire pour le risque santé.
- Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- Signature d'une convention avec l'association des Amis de l'Eglise Saint-Michel d'Arrien-En-Bethmale (AESMAB) pour la 1<sup>ère</sup> étape de travaux dans la chapelle nord de l'église Saint-Michel et l'électrification des cloches.
- Signature d'une nouvelle convention de travaux et de location entre la commune d'Arrien-En-Bethmale et la commune de Bethmale.
- Demande de permission de voirie pour le passage de canalisations privées d'eau et d'électricité dans une voie communale, ruelle des lavoirs à Tournac.
- Demande de DETR 2026 : redépôt du dossier de DETR 2025 pour les travaux de reprofilage et renforcement des chaussées communales.
- Avis du Conseil Municipal sur l'implantation d'habitats démontables sur le territoire communal.
- Questions diverses.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025.**

8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Vente des parcelles A0558 et A2654 du domaine privé communal - DE 2026 001**

Le Maire de la commune,

- indique que Monsieur PAGÈS Jean-Pierre est intéressé par l'acquisition des parcelles section A numéros 0558 et 2654, d'une contenance de 8 a 53 ca, qui font parties du domaine privé communal ;
- précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil ;
- précise que l'aliénation de cette parcelle qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses

missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

- après avoir fait un tour de table afin de connaître l'avis des membres du conseil municipal sur cette demande et déterminer ensemble un prix de vente, propose un prix de trois mille euros (3.000,00 €) pour l'acquisition de ces parcelles qui a été déterminé en fonction de l'usage et des ventes précédentes pendant le mandat qui servent de référence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **Procéder** à la vente des parcelles section A numéros 0558 et 2654 aux conditions et prix indiquées ci-dessus.
- **Charge** Monsieur le Maire de l'application de cette décision et l'autorise à signer tous documents utiles.

*Délibération : adoptée (8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)*

Monsieur Jean-Pierre PONS s'est rendu sur place pour vérifier s'il y avait un enjeu pastoral sur les parcelles demandées et il a indiqué au Conseil qu'à son avis il n'y en avait pas.

#### **Approbation du Compte Financier Unique 2025.**

Monsieur le Maire constate que ne pouvant pas participer au vote du Compte Financier Unique, il ne peut pas être comptabilisé dans le calcul du quorum.

Par conséquent, le quorum n'étant plus atteint, ce point fera l'objet d'une reconvoque immédiate dans les délais réglementaires et pourra être délibéré sans règle de quorum (article L 2121-17 du CGCT). La date est fixée par les membres présents au mardi 10 mars 2026 à 20h30.

#### **Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie au Syndicat Départemental des Energies de l'Ariège (SDE09) - DE 2026 002**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lors de la dernière assemblée générale du SDE 09 du 12 décembre 2025 les élus ont été alertés par le Président du projet du gouvernement d'un éventuel transfert de compétence de la distribution d'énergie aux conseils départementaux.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus locaux ont toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le SDE 09 assure cette mission depuis plus de 50 ans sur l'ensemble des communes du département. Chaque année il investit des millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de cette compétence principale pour les syndicats énergie risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs via le TURPE afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants.

En ARIEGE, le SDE 09 prend en charge l'intégralité de ces investissements avec le soutien du FACE, aucun reste à charge n'est imputé à la collectivité bénéficiaire de ces lourds travaux. Il pourrait en être autrement demain avec les projets gouvernementaux.

La remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence d'AODE auraient de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective à travers la motion proposée par le SDE 09.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la motion présentée par Monsieur le Maire et annexée à la présente délibération.
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette décision et de signer tout document utile.

*Délibération : adoptée (8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)*

**Mise à jour de la participation financière à la protection sociale complémentaire pour le risque santé - DE 2026 003**

Monsieur le Maire,

Rappelle la délibération DE\_2025\_0014 en date du 14 avril 2025 décidant de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité lorsqu'ils ont souscrits des contrats labellisés pour le risque prévoyance à hauteur de 10,00 €.

Informe que cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer pour le risque santé (mutuelle santé) :

- sur le dispositif retenu (procédure de labellisation ou convention de participation),
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de participer au risque santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 à hauteur de 20 € par mois et par agent.
- Décide de retenir pour le risque santé la procédure de la labellisation.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 64, article 6450.

*Délibération : adoptée (8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)*

**Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - DE 2026 004**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 19/01/2018,

Vu les avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 novembre 2025 et 09 décembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général de mairie</i>	0 €	2 500 €	17 480 €

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Technicien polyvalent en milieu rural</i>	0 €	2 500 €	11 880 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général de mairie</i>	0 €	2 500 €	11 340 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent en milieu rural</i>	0 €	2 500 €	11 340 €

**C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

**D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de grave maladie et de longue durée, l'IFSE sera

suspendue

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

#### **E.- Périodicité de versement de l'IFSE.**

La périodicité de versement de l'IFSE sera trimestrielle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F.- Clause de revalorisation l'IFSE.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

### **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La réalisation des objectifs
  - Le respect des délais d'exécution
  - Les compétences professionnelles et techniques
  - Les qualités relationnelles
  - La capacité d'encadrement
  - La disponibilité et l'adaptabilité
- Catégories B
  - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général de mairie</i>	0 €	250 €	2 380 €

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Technicien polyvalent en milieu rural</i>	0 €	250 €	1 620 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général de mairie</i>	0 €	250 €	1 260 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent en milieu rural</i>	0 €	250 €	1 260 €

### C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### D.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

### III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de maniement de fonds.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 mars 2026.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Délibération : adoptée (8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)*

#### **Signature d'une convention avec l'association des Amis de l'Eglise Saint-Michel d'Arrien-En-Bethmale (AESMAB) pour la 1<sup>ère</sup> étape de travaux dans la chapelle nord de l'église Saint-Michel et l'électrification des cloches.**

Monsieur Jean-Pierre PONS, secrétaire du bureau de l'association AESMAB, ne pouvant pas participer au débat et au vote concernant ce sujet, il ne peut pas être comptabilisé dans le calcul du quorum.

Par conséquent, le quorum n'étant plus atteint, ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal et pourra être délibéré sans règle de quorum (article L 2121-17 du CGCT).

#### **Signature d'une nouvelle convention de travaux et de location entre la commune d'Arrien-en-Bethmale et la commune de Bethmale - DE 2026 005**

Monsieur le Maire,

**Informe** le Conseil Municipal que suite à l'acquisition commune de matériels de voirie avec la commune de Bethmale, il est nécessaire de signer une nouvelle convention de travaux avec cette commune ;

**Rappelle** la convention en date du concernant l'acquisition et l'utilisation de matériels de voirie ;

**Propose** de signer une nouvelle convention de travaux avec la commune de Bethmale afin de couvrir réglementairement les interventions de notre agent technique sur le territoire de leur commune avec notre matériel dont notamment la mini-pelle ainsi qu'avec le matériel de voirie que nous avons en commun ;

Les travaux suivant pourront être effectués sur la voirie communale de Bethmale compatible avec le passage du matériel nécessaire :

- Travaux de fauchage et d'éparage,
- Travaux de déneigement,
- Travaux de mini pelle.

**Propose** de déterminer également un coût de location de la mini pelle ;

**Propose** les coûts horaires suivants :

- 25 euros (vingt-cinq euros) : coût horaire de la main d'œuvre,
- 100 euros (cent euros) : coût journalier de location de la mini pelle.

Un état récapitulatif des jours et heures effectués pour réaliser ces travaux sera établi en fin d'année sur la base de feuilles de pointage journalier qui incluront l'entretien journalier, le transport et la mise en service depuis l'atelier communal de la commune d'Arrien en Bethmale.

A partir de cet état, un titre sera émis sur le budget communal d'Arrien-en-Bethmale et transmis à la commune de Bethmale pour effectuer le paiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de travaux et de location avec la commune de Bethmale telle que définie ci-dessus.
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette décision et de signer tout document utile.

*Délibération : adoptée (8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)*

**Demande de permission de voirie pour le passage de canalisations privées d'eau et d'électricité dans une voie communale, ruelle des lavoirs à Tournac.**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

**Demande de DETR 2026 : redépôt du dossier de DETR 2025 pour les travaux de reprofilage et renforcement des chaussées communales - DE 2026 006**

Monsieur le Maire,

Rappelle au Conseil Municipal le dossier de travaux pour le reprofilage et le renforcement des chaussées communales.

Présente la notification de subvention obtenue du Conseil Départemental de l'Ariège,

Expose que ce dossier n'a pas été retenu au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025,

Propose de le redéposer au titre de la DETR 2026,

Le montant de l'opération s'élève à 29 250,00 € HT.

Propose le plan de financement suivant :

Subvention de l'État – D.E.T.R. 2026	30 00 %	8 775,00 €
Subvention notifiée du Département – F.D.A.L. 2025	29,98 %	8 770,00 €
Fonds communaux	40,02 %	11 705,00 €
Montant total H.T. du projet		29 250,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la proposition de travaux présentée pour un montant H.T. de 29 250,00 € et son plan de financement.
- **Fait** acte de candidature à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026 pour une demande de subvention à hauteur de 30 %.
- **Décide** de prévoir les travaux au budget 2026.
- **Charge** Monsieur le Maire d'établir et déposer le dossier de demande de subvention correspondant auprès de Madame la Sous-Préfète de Saint-Girons.

*Délibération : adoptée (8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)*

**Avis du Conseil Municipal sur l'implantation d'habitats démontables sur le territoire communal.**

Dans l'attente d'informations supplémentaires, il est décidé que ce point sera réinscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Questions diverses.**

Néant.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.*

Monsieur Jean-Pierre GASTON  
Président de séance

Madame Geneviève DUBA  
Secrétaire de séance

